

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD17_AppeI à Projets interne_ 2025_P1_OSH (NAQUOI1356)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Charente-Maritime

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Charente-Maritime - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Appel à projets interne

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Par délibération de l'Assemblée départementale du 12 juillet 2022, le Département de la Charente-Maritime a décidé de gérer pour la période 2022 – 2027 une subvention globale de Fonds Social Européen Plus (FSE+) dans le cadre du Programme National. Cette subvention a pour objectif d'appuyer et de renforcer des actions d'insertion socio-professionnelle et sociale à destination des publics en insertion ainsi que des personnes exposées à la pauvreté y compris les enfants.

Le Département de la Charente-Maritime a déposé sa candidature en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe FSE+ pour la période 2022-2027 dans le cadre de la Priorité 1 du Programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables /ou des exclus ».

Par l'adoption du Programme Départemental d'Insertion 2024-2027, a été réaffirmée la volonté de favoriser l'accès à l'emploi du plus grand nombre de bénéficiaires du rSa.

Les services du Département de la Charente-Maritime portent eux même des actions éligibles au FSE+, soit en mobilisant directement des agents sur des missions entrant dans le cadre d'intervention du FSE+, soit en mobilisant sous la forme de marchés publics des prestations éligibles au FSE+.

Cet appel à projets s'adresse uniquement aux services du Département porteurs d'un projet entrant dans le cadre de la priorité 1 du Programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables /ou des exclus ».

Les services du Département, dans le cadre des différents Programmes Départementaux d'Insertion bénéficient depuis 2008 de l'appui du Fonds Social Européen. Ces fonds ont notamment permis de financer différentes actions d'insertion socioprofessionnelles en faveur de plusieurs milliers de bénéficiaires du rSa et notamment des postes de référents de parcours occupés par des agents du Département. On peut notamment aujourd'hui constater que ces actions ont prouvé leur efficacité et méritent d'être poursuivies.

Le Programme Départemental d'Insertion pour la période 2024-2027 a été adopté le 12 avril 2024. Ce programme s'inscrit dans l'esprit de la loi pour « le plein emploi » du 18 décembre 2023.

Les orientations du plan d'actions ont pour ambition de répondre à trois enjeux majeurs :

- adapter la politique départementale d'insertion en prenant en compte les évolutions du contexte national et les contraintes budgétaires,
- garantir un accompagnement adapté aux bénéficiaires du rSa visant à permettre de réduire la durée dans le dispositif rSa,
- favoriser l'accès ou le retour à l'emploi pour le plus grand nombre de bénéficiaires du rSa.



Ainsi, 15 724 charentais-maritimes sont bénéficiaires de l'allocation de revenu de Solidarité active (rSa) au 30 novembre 2024 (contre 15 892 au 30 novembre 2023). Cette population est en nette diminution depuis le 31 décembre 2020 où l'on comptabilisait 18 482 bénéficiaires du rSa soumis à droits et devoirs.

97.13 % des bénéficiaires ont été orientés vers un référent chargé de mettre en place un parcours d'accompagnement personnalisé (contre 97.26% au 30 novembre 2023). Le délai moyen d'orientation s'établit à 26.7 jours (contre 38 jours fin 2023).

Parmi eux, 52 % relèvent d'une orientation vers France Travail dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle. Parmi les bénéficiaires relevant d'une orientation vers le Département ou un organisme d'insertion sociale, 77.77% peuvent se prévaloir d'un contrat d'engagements réciproques en cours de validité (contre 77.37 % au 30 novembre 2023).

L'offre d'insertion départementale en 2024 s'articule autour de cinq thématiques couvrant les champs de l'insertion par la santé jusqu'à l'insertion par l'activité économique en passant par l'insertion sociale, l'insertion socio-professionnelle et les aides à la mobilité. Cette offre regroupe vingt-et-un types d'actions différentes, toutes mobilisables par les référents dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa en parcours. Au 30 novembre 2024, 38.41% des contrats d'engagements réciproques en cours de validité contiennent au moins une action d'insertion visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi.

Suite à plusieurs années de phase d'expérimentation soutenue par le FSE, la généralisation de l'accompagnement global est une nouvelle étape :

L'accompagnement global constitue la quatrième modalité d'accompagnement de l'offre de service de France Travail. C'est un dispositif qui conjugue les expertises de France Travail et du Département et qui repose sur une prise en charge coordonnée des personnes afin d'accélérer le retour ou l'accès à l'emploi.

L'accompagnement proposé dans le cadre de ce dispositif est réalisé par un binôme de professionnels des deux institutions à savoir un référent d'insertion socio-professionnelle (RISP) pour le Département et un conseiller dédié pour France Travail.

Le Département de la Charente-Maritime s'est engagé auprès de France Travail pour contribuer à la mise en œuvre de ce dispositif, à travers la signature d'une convention de partenariat conclue en date du 25 septembre 2018 et renforcée depuis lors par voie d'avenants.

Cette offre est accessible à toute personne demandeur d'emploi confrontée à des difficultés d'ordre social et professionnel, prioritairement des bénéficiaires du rSa inscrits et orientés à France Travail.

L'accès à ce dispositif repose sur l'adhésion de la personne et sur un diagnostic partagé par le binôme. Les prestations, formations, mesures et aides de France Travail sont mobilisables au même titre que l'offre de service du Département. Elle comprend les aides de droit commun (service départemental d'action sociale) et l'offre d'insertion inscrite dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.



Ce dispositif s'est considérablement renforcé ces dernières années en Charente-Maritime, pour atteindre la constitution de 9 binômes qui couvrent désormais l'intégralité du territoire. Chaque portefeuille a un objectif de suivi de 70 bénéficiaires en flux, ce qui représente un total de 800 entrées chaque année.

Au 31 août 2024, ce sont 696 personnes qui ont été admises dans ce dispositif (contre 575 entrées au 31 août 2023) pour un objectif annuel fixé à 810 entrées. Parmi eux, près de 53% sont bénéficiaires du rSa (contre 58% à fin 2023).

Les résultats font état d'un taux d'accès à l'emploi dans les 12 mois suivant l'entrée dans le dispositif de 44% à l'échelle du Département (contre 46% au 31 août 2023) ce qui atteste d'une dynamique en Charente-Maritime au regard du taux d'accès à l'emploi à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine (contre respectivement 35.6% au 31 août 2024 et 45.5% au 31 août 2023).

C'est la raison pour laquelle cet appel à projet est lancé. Il permet de couvrir les objectifs spécifiques H et L visant respectivement à Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés et à Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Le montant total de l'enveloppe dédiée à cet appel à projets est de 1 400 000 €.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La situation socio-économique en Charente-Maritime est actuellement la suivante : les bénéficiaires du rSa soumis à droits et devoirs représentent en 15 724 personnes au 30 novembre 2024. Le taux de chômage sur le département est d'environ 6,8% contre 6,6 % en Nouvelle Aquitaine (données au 2^{ème} trimestre 2024) correspondant à une baisse d'0,3 point en une année. Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A est supérieur à 25 450 et le nombre de demandeurs d'emplois en catégories A,B,C est d'environ 51 780 (données à juin 2024).

La Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (rSa) et réformant les politiques d'insertion « a pour objet d'



assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires » par l'institution du rSa. Les Départements, en qualité de chefs de file de l'action sociale, sont en charge de la mise en œuvre de ce dispositif.

D'après l'article L263-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Programme Départemental d'Insertion (PDI) « définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes ».

Les services du Département mettent en oeuvre ce Programme Départemental d'Insertion.

Le FSE+ peut intervenir en complément des financements publics « classiques ». Il permet la réalisation de projets d'une ampleur et d'une qualité dont la valeur ajoutée a pu être démontrée par le passé. Cet effet levier favorise la création des conditions de sortie des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi, et du rSa.

Le Département est signataire avec le Préfet de Charente-Maritime d'une convention Insertion Emploi 2024-2025 qui poursuit plusieurs objectifs :

- orienter rapidement vers un organisme accompagnateur,
- consolider l'offre d'insertion existante et développer des actions nouvelles,
- démarrer rapidement un parcours d'accompagnement,
- partager des informations entre les acteurs par une amélioration de l'environnement informatique (situation initiale de l'allocataire et palette de l'offre d'accompagnement),
- renforcer le dispositif d'accompagnement global à travers la garantie d'activité.

Il a donc été constaté une nécessité de renforcer le système d'orientation des bénéficiaires du rSa ainsi que leur accompagnement lorsque celui-ci relève de la compétence du Département. Des actions pouvant répondre à ces enjeux sont donc notamment attendues.

● Objectifs

L'objectif premier est l'insertion socioprofessionnelle dans et par l'emploi. C'est la raison pour laquelle les services compétents du Conseil Départemental de Charente-Maritime sont appelés à soumettre leurs projets entrant dans ce cadre d'intervention.

● Actions visées

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

→ le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins,

définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des

« référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

→ la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

→ la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le

développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux,

ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

→ évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;

→ appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc), leur capitalisation et leur essaimage;

→ développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;

→ lutte contre les discriminations ;

→ coordination de la relation aux employeurs.

III. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie

de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération

des acteurs.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Services du Conseil Départemental de Charente-Maritime.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

o Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Les opérations présentées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage avec le Programme régional FSE+ de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le FSE+ national pourra financer des actions d'accompagnement qui se situent en amont du positionnement de la formation, par exemple sur le repérage des publics en situation d'illettrisme afin de les accompagner vers des parcours de formation proposés par la Région. Dans le cadre des parcours d'inclusion sociale, des actions visant à lever les freins à l'accès à la formation, et des accompagnements de remise à niveau pour les personnes ne disposant pas des prérequis nécessaires au suivi d'une formation pourront être mis en œuvre : ateliers sociolinguistiques, accompagnement aux usages numériques pour l'accès aux droits et aux démarches d'insertion.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »



Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :



- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :



- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Phase de dépôt des projets / demande de financement FSE+ :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de

réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera accepté.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

- Phase d'analyse de la recevabilité et instruction des demandes :

A l'issue de la période d'ouverture de l'appel à projets et donc de dépôt des projets, le service FSE+ du Département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée sur la

base des pièces jointes à la demande et nécessaires à son instruction.

En suivant, les demandes font l'objet d'une instruction par le service qui analyse alors les différents points d'éligibilité et de faisabilité.

Les projets sont évalués également en se basant sur :

-les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;

-des critères spécifiques détaillés ci-après.

- Phase de sélection des projets :

Après examen, les dossiers sont hiérarchisés en sélectionnés par la Direction des Finances du Département sur la base des critères communs du Programme National ainsi que des critères de priorisation et spécifiques prévus dans l'Appel à projet, dans la limite de l'enveloppe dédiée à cet Appel à projet.

- Phase de programmation des opérations :

Les dossiers sont ensuite présentés en Commission Permanente du Conseil départemental qui est le comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

- Phase de conventionnement de l'opération :

Un acte attributif édité par Ma démarche FSE+ est signé entre les services du Département selon les modalités qui viennent d'être présentées ci-dessus.

- Phase de réalisation de l'opération :

Durant la réalisation de l'opération, le porteur de projet est invité à veiller au respect des différentes obligations inhérentes au financement FSE+ (rappelées dans la convention), notamment celles relatives aux mesures de publicité, de collecte des informations sur les participants le cas échéant, ou encore de conservation des justificatifs qui seront nécessaires à l'établissement des bilans de l'opération.

- Phase de l'élaboration des bilans et de contrôle de l'opération :

Six mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération, un bilan final de l'opération devra être déposé dans MDFSE+ par le porteur afin de justifier en particulier des actions menées durant l'opération, des dépenses effectuées, des ressources perçues dans le cadre de ce projet. Ces bilans feront alors l'objet d'un contrôle de service fait consistant en l'analyse précise des actions réalisées, de l'éligibilité des dépenses engagées et acquittées dans le cadre de l'opération, de l'éligibilité des participants le cas échéant, et de leur conformité avec la réglementation européenne applicable (cf. Rubrique sur les règles d'éligibilité).

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection sont les suivants :

- Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- Effet levier sur l'emploi ;
- Cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les projets ne doivent pas être achevés au moment de la demande et peuvent s'étendre sur un minimum de 6 mois et un maximum de 24 mois.

Les montants minimum de 20 000€ de FSE+ et de 30 000 € de coût total éligible s'entendent par opération.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Profils de plan de financement :

En fonction des projets présentés, ceux-ci se verront attribuer des profils de plan de financement différents :

- Pour les projets mis en place par les personnels de la structure porteuse : Forfait de 15% sur les dépenses directes de personnel pour calculer les dépenses indirectes.
- Pour les projets de plus de 200 000€ mis en place exclusivement par voie de prestation : profil « Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes »
- Pour les projets de moins de 200 000€ mis en place par voie de prestation : Forfait de 7% sur les dépenses directes pour calculer les dépenses indirectes.

• **Autre**

Aucune avance ne sera attribuée.

Les renseignements peuvent être obtenus auprès de la Direction des Affaires Financières du Département : tony.bernard@charente-maritime.fr. 05 46 31 75 15.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs



[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

